



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le 05 mars 2021

M. Corentin POMMERY

Chef du Bureau Biodiversité, Nature et Paysage

03 29 69 13 02

ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

**COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DU 17 FÉVRIER 2021 AU 4 MARS 2021 À 8H SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DU SANGLIER (SUS SCROFA) EN
ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LE DÉPARTEMENT
DES VOSGES**

Par courrier électronique du 17 février 2021, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvages (CDCFS) ont été appelés à se prononcer jusqu'au lundi 1er mars 2021, 12 h, sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département des Vosges. Le délai de la consultation a été prorogé jusqu'au 4 mars 2021, 8h.

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, le préfet peut, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, décider du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du sanglier par un arrêté annuel qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Le projet d'arrêté soumis à la CDCFS prévoit le classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département des Vosges pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2021.

Sur les 16 avis rendus, tous sont favorables au classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du sanglier.

Un avis défavorable a été reçu mais hors délai et ne sera donc pas pris en compte.

Des réserves et observations ont cependant été émises par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), la chambre d'agriculture des Vosges, l'office national des forêts (ONF), l'association des forestiers privés des Vosges, l'association des piégeurs régulateurs agréés des Vosges (APRAV), le groupement des lieutenants de louveterie et l'association Oiseaux Nature.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

L'ONF, la FDSEA, la chambre d'agriculture des Vosges, et l'association des forestiers privés des Vosges trouvent les mesures trop limitatives concernant les personnes pouvant réaliser ces tirs de destruction et proposent d'étendre cette possibilité à tous les détenteurs du droit de destruction. Ils proposent également d'autoriser le piégeage du sanglier, mesure qui pourrait être mise en place sur certains secteurs et dans certaines conditions (zones habitées, golf, proximité des routes où la chasse est dangereuse...).

La FDCV réserve son avis favorable à la prise en compte des éléments ci-dessous :

- les actions de régulation ne pourront se faire que sur les parcelles agricoles, aucune action en milieu forestier, car contre-productif par rapport aux objectifs recherchés, à savoir retour et maintien des animaux en forêt ;
- toutes actions feront l'objet d'une demande/avis avec compte-rendu ;
- toutes actions ne pourront se faire que sur des parcelles fortement impactées par les dégâts.

L'APRAV souhaite à l'instar de la FDCV que la destruction soit autorisée uniquement sur les parcelles agricoles pour ne pas produire l'effet inverse (sangliers rangés en forêt => viendraient en plaine), ce qui est précisé dans le considérant. Les piégeurs précisent que cet arrêté ne permettra pas de diminuer significativement la population de sangliers par ces mesures. L'association souhaite pour les gardes particuliers que le droit de chasse soit bien repéré sur le terrain pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Dans une même parcelle, il peut y avoir plusieurs numéros de cadastre, dont certains n'ont pas de droit de chasse.

L'association Oiseaux Nature considère que l'élevage de l'espèce sanglier dans le département engendre des problèmes, notamment sur la faune qui niche au sol (dont le Grand Tétras, la Gélinoite, le Pouillot siffleur et bien d'autres...) et la flore. L'association considère que le nourrissage dit dissuasif qui continue d'être autorisé ne sert simplement qu'à augmenter la fécondité de l'espèce. Elle souhaite que le sanglier fasse l'objet de mesures similaires à celles qui sont prises concernant d'autres espèces qualifiées (à tort) de susceptibles d'occasionner des dégâts – (le renard par ex) et souhaite ainsi la mise en place de mesures bien plus coercitives que celles qui sont prévues dans le projet concernant les destructions et que soit considéré la qualité des prélèvements plutôt que leurs quantités.

Le groupement des lieutenants de louveterie précise que cette mesure ne permettra pas de réduire les populations et risque de mettre le feu aux poudres entre chasseurs et agriculteurs pour peu de résultats.

Quant aux autres membres de la CDCFS qui ne se sont pas prononcés, leur avis est, dans ces conditions, réputé favorable.

Concernant la proposition d'étendre la possibilité de destruction du sanglier à tous les détenteurs du droit de destruction, il est précisé que cette disposition n'est pas réglementaire. En effet, d'après l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. En vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement ces mesures ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés qui sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant le piégeage, il n'est pour l'heure pas envisagé de l'autoriser mais l'évolution de la situation pourra faire évoluer cette position.

Concernant la limitation de la destruction aux seules parcelles agricoles impactées, cela ne va pas dans l'esprit du classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts et réduire la portée des actions mises en œuvre. En effet les sangliers causant des dégâts aux cultures ne sont pas nécessairement localisés sur ces cultures pendant la période de destruction autorisée. Il est néanmoins précisé que ces mesures ont pour but de limiter les dégâts et qu'il serait contre productif de déloger des forêts des populations causant pas ou peu de dégâts.

Concernant le rendu-compte et le suivi des mesures mises en œuvre, comme présenté dans le projet d'arrêté, préalablement à leurs mises en œuvre, le détenteur du droit de destruction devra impérativement en faire la déclaration à la direction départementale des territoires des Vosges (DDT) et devra faire un bilan à la fin de la période d'autorisation. En l'absence de bilan, le détenteur du droit de destruction ne pourra plus procéder (ou faire procéder) à la destruction de sanglier dans le cas d'un éventuel renouvellement du classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Un bilan des mesures sera fait par la DDT et communiqué aux membres de la CDCFS à la fin de la période de vigueur de l'arrêté. Les conclusions en seront tirées quant au renouvellement du classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts et aux mesures applicables.

À l'unanimité des membres, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émet donc un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

Le président,

Signé

Dominique BEMER